

COMMUNE DE MARLHES

REGLEMENT SERVICE DE L'EAU

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Marlhès exploite en régie directe le service dénommé ci – après le service des eaux.

Art. 1^{er} – Objet du règlement. – Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Art. 2 – Obligations générales. – La commune de Marlhès fournit l'eau potable aux usagers, dans la mesure où le permettent les installations existantes, au moyen d'une canalisation raccordée au réseau d'eau municipal.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Art. 3 – Modalités de fourniture de l'eau. – Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Le fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

CHAPITRE II BRANCHEMENTS

Art. 4 – Définition du branchement. -

L'eau est livrée dans les immeubles au moyen d'un branchement spécifique.

Le terme s'entend de toute canalisation spécialement affectée à la desserte d'un immeuble ou d'un réseau privé.

Chaque branchement se compose de deux parties distinctes : l'une, propriété de la commune, située depuis la canalisation publique jusqu'à la limite du domaine public, l'autre, propriété du pétitionnaire, située dans le domaine privé.

Un branchement ne peut desservir plusieurs propriétés à moins qu'elles n'appartiennent au même propriétaire et qu'elles aient une limite commune.

Les branchements sont effectués sur les conduites du réseau de distribution correspondant à la situation de l'immeuble.

Les branchements sur des colonnes desservant des réservoirs, des stations élévatoires sont interdits.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La tranchée pour le passage de la canalisation
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- un réducteur de pression (le cas échéant) ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur (le cas échéant) ;
- le compteur (fourni par la commune)
- le robinet de purge et le robinet après compteur.
- La réfection de la chaussée (le cas échéant) après la fin des travaux

Le passage des canalisations du branchement chez le privé constitue une servitude pour le propriétaire. Celui-ci doit laisser libre l'accès à cette partie du branchement.

Lorsqu'une intervention devra être réalisée sur cette partie et que celle-ci sera encombrée (dalles, béton, arbustes...), les travaux de dégagement et de remise en état seront à la charge du propriétaire.

Art. 5 – Conditions d'établissement du branchement. – Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur .

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

TRAVAUX D'INSTALLATION DE BRANCHEMENT

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais (Art L332-15 du Code L'Urbanisme) par une entreprise après concertation avec la commune.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

L'entreprise présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Ils sont exécutés par le service des eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Pour réparer cette partie, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, doit faire appel au service des eaux. Ce dernier pourra faire appel à des professionnels en cas d'impératifs techniques.

Selon la configuration (bourg ou maisons isolées), la part privative du réseau commence après la bouche à clef (maisons isolées) ou à l'entrée du branchement dans l'habitation (bourg).

MODIFICATIONS DE BRANCHEMENTS EXISTANTS

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications à son branchement existant, celui-ci aura satisfaction mais devra prendre en charge tous les frais occasionnés par cette modification. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

EXTENSION DE RESEAU

L'extension de réseau est réalisée à l'initiative de la commune en fonction des priorités, les futurs abonnés auront les frais de branchements à leur charge.

Lorsqu'il n'est pas prévu d'extension mais qu'à la demande d'un ou plusieurs usagers, la commune réalise ces travaux d'extension les usagers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle des leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

BRANCHEMENTS SUR CHAUSSITRE

Lorsqu'un abonné demande son branchement sur le réseau de Chaussitre alors qu'il est déjà alimenté par le réseau de Beaudier, les frais de ce nouveau branchement seront à sa charge en totalité sauf si la commune effectue des travaux dans le secteur et qu'elle décide de brancher certains abonnés sur Chaussitre.

LOTISSEMENTS

L'ensemble des travaux d'adduction d'eau sont à la charge du lotisseur. Ils deviennent publics à l'extinction du lotissement.

RENFORCEMENT DE RESEAU

Si la commune décide la réfection d'une partie de son réseau, celle-ci prendra à sa charge tous les frais occasionnés par cette réfection (reprises de branchements, notamment ceux en plomb).

ROBINETS D'ARRET

Chaque branchement comporte sous la voie publique **un robinet d'arrêt sous bouche à clef que seuls les agents du service de l'eau de la commune de MARLHES ont le droit de manoeuvrer.**

Un deuxième robinet d'arrêt, manoeuvrable par le concessionnaire doit être placé à l'intérieur de la propriété, le plus près possible de la limite de propriété, accessible à tous instants. De même, un dispositif de décharge permettant la vidange de la canalisation intérieure sera placé en aval du compteur.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS

Art. 6 – Demande de contrat d’abonnement. – Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu’aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l’usufruitier qui s’en porte garant ou qu’à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Le service des eaux est tenu de fournir de l’eau à tout candidat à l’abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d’abonnement s’il s’agit d’un branchement existant.

S’il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l’implantation de l’immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d’un renforcement ou d’une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu’il est en règle avec les règlements d’urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Art. 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires. – Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d’un an, ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d’un contrat d’abonnement en cours d’année entraîne le paiement du volume d’eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l’exclusion de la redevance d’abonnement si elle a été payée par l’abonné précédent.

La résiliation d’un contrat d’abonnement en cours d’année entraîne le paiement du volume d’eau réellement consommé, la redevance d’abonnement de l’année en cours restant acquise au service des eaux. Cette résiliation ne devient effective qu’après lecture de l’index du compteur.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs à la mairie.

Art. 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires. – L’abonné ne peut renoncer à son abonnement qu’en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l’abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l’abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l’abonné dans les conditions prévues à l’article 20.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l’abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l’abonnement pendant la période d’interruption.

En cas de changement d’abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l’ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Art. 9 – Abonnements ordinaires. – Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent : une redevance calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé, la location de compteur, T.V.A. et différentes taxes (pollution – fonds national).

Art. 10 – Abonnements temporaires. – Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau (alimentation de chantier).

L'eau est délivrée aux concessionnaires par une prise spéciale sur les conduites publiques. Cette prise est établie aux frais du concessionnaire par l'entrepreneur chargé du réseau d'eau et reste propriété de la Commune.

CHAPITRE iv

COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 11 – Mise en service des compteurs. –

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Art. 12 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien. – Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démontré, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Art. 13 – Compteurs, vérification. – Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Art. 14 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales. – Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Art. 15 – Installations intérieures de l'abonné. – Cas particuliers. – Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à

l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art. 16 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions. – Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art. 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements. –

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

CHAPITRE V

PAIEMENTS

Art. 18 – Paiement du branchement et du compteur – Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux ou l'entreprise, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le service, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune.

Art. 19 – Paiement des fournitures d'eau – Les redevances d'abonnement sont payables par année. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Les sommes dues sont payables à la Trésorerie de St Genest-Malifaux dans les délais indiqués sur chaque facture.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommations en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En cas de non paiement, après sommation, sans frais et mise en demeure à l'initiative de Monsieur le Receveur Municipal, la prise d'eau de l'abonné sera fermée et ne sera ouverte qu'après paiement de la redevance et règlement des frais pour fermeture et réouverture de la prise d'eau.

Art. 20 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement – Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Art. 21 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires. – Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

Art. 22 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement. –

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc.), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

CHAPITRE Vi

INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION VARIATION DANS LA FOURNITURE

La commune de Marlhes n'encourra vis à vis des usagers, de responsabilité d'aucune sorte, notamment à raison :

- des arrêts plus ou moins prolongés prévus ou imprévus,
- de la variation des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques de l'eau,
- de la présence accidentelle d'air, de sable, de rouille, ou toute matière pulvérulente dans les conduites de distribution,
- des augmentations ou diminutions temporaires de pression

Les conséquences directes ou indirectes de ces faits ne pourront ouvrir aucun droit à des indemnités, ni aucun recours contre la commune de Marlhes.

En cas d'arrêt d'eau, l'abonné doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les incidents corrélatifs à l'interruption et à la reprise du service et ce, sur ses propres installations.

Durant la période de gel, le service des eaux pourra fermer le robinet de prise des branchements menacés, et les mettre en décharge. **Il appartient aux abonnés (notamment aux résidents secondaires) et aux propriétaires de prendre toutes précautions pour éviter la congélation du compteur, dans les branchements et les canalisations privées.**

Si cela se produit, les frais de remplacement de compteur seront à la charge de l'abonné.

Art. 25 – Cas du service de lutte contre l'incendie. – Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service des eaux et services de protection contre l'incendie.

PRESSION

La commune de Marlhes fournit l'eau à la pression normale de son réseau.

IL ne peut lui être demandé aucune garantie, ni imposé aucune obligation au cas où cette pression ne suffirait pas à l'alimentation de certains immeubles ou étages d'immeubles. Dans ce cas, l'installation d'appareils surpresseurs ou autres, munis de clapets de retenue est à la charge, aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur dans la mesure où cela ne gêne pas le réseau.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 26 – Date d'application. – Le présent règlement est mis en vigueur à dater du _____ tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 27 – Modification du règlement. – Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Art. 28 – Clause d'exécution. – Le maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Marlhes dans sa séance du _____

Le maire,